

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1031, 1089 et in-8° 220.

Traité et Conventions. — Australie - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques - Impôt sur les sociétés - Transports aériens.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie
en vue d'éviter la double imposition
des revenus tirés
du transport aérien international,
signé à Canberra le 27 mars 1969.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Les impôts qui font l'objet du présent accord sont :

a) En Australie : l'impôt du Commonwealth sur le revenu, y compris l'impôt additionnel sur la fraction non distribuée des revenus distribuables d'une société privée (ci-après désigné par l'expression « impôt australien »).

b) En France : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales et la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, ainsi que les impôts sur les revenus et les bénéfices de nature identique ou essentiellement analogue perçus pour le compte des territoires français d'outre-mer (ci-après désignés par l'expression « impôt français »).

2. Le présent accord s'appliquera également à tous autres impôts de nature essentiellement analogue établis, soit par le Commonwealth d'Australie, soit par la République française, postérieurement à la date de la signature dudit accord.

Article 2.

Dans le présent accord :

a) Le terme « Australie » signifie la totalité du Commonwealth d'Australie et inclut :

- i) Le territoire de l'île de Norfolk ;
- ii) Le territoire de l'île Christmas ;
- iii) Le territoire des îles Cocos (Keeling) ; et
- iv) Le territoire des îles Ashmore et Cartier ;

b) Le terme « France » signifie les départements européens et d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de la République française ;

c) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

d) Le terme « entreprise australienne » signifie une personne qui est résidente en Australie pour l'application de l'impôt australien et n'est pas domiciliée en France pour l'application de l'impôt français ;

e) Le terme « entreprise française » signifie une personne qui est domiciliée en France pour l'application de l'impôt français et n'est pas résidente en Australie pour l'application de l'impôt australien ;

f) Le terme « revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international » signifie les revenus et bénéfices tirés du transport par air de passagers, fret ou courrier entre

- i) L'Australie et la France ;
- ii) L'Australie et tout autre pays ;
- iii) La France et tout autre pays ; ou
- iv) Tous autres pays que l'Australie ou la France ou des points situés dans un de ces pays,

et inclut les revenus et bénéfices tirés de la vente de billets par une personne qui se livre à un tel type de transport aérien pour le compte d'autres personnes agissant pour les mêmes fins.

Article 3.

1. Une entreprise française sera exonérée de l'impôt australien sur

a) Les revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ; et

b) Les revenus et bénéfices tirés du transport aérien de passagers, fret et courrier entre différents points en France.

2. Une entreprise australienne sera exonérée de l'impôt français sur

a) Les revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ; et

b) Les revenus et bénéfices tirés du transport aérien de passagers, fret et courrier entre différents points en Australie.

3. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les revenus de l'exploitation d'aéronefs en trafic international n'incluent pas les revenus et bénéfices tirés du transport par air de passagers, fret ou courrier à partir d'un point en Australie vers un point dans le territoire de Papouasie ou dans le territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée.

Article 4.

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre la date à laquelle les dispositions législatives ou autres auront été prises pour que le présent accord ait force de loi dans son territoire, conformément à l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui lui sont propres. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière des deux notifications aura été reçue par l'autre Partie contractante. Les dispositions de l'accord prendront effet :

a) En ce qui concerne l'impôt australien, pour l'année de revenus (year of income) commençant le 1^{er} juillet 1966 et pour les années de revenus (years of income) postérieures ; et

b) En ce qui concerne l'impôt français, pour les revenus réalisés pendant l'année 1967 ou l'exercice comptable se terminant au cours de cette même année, et pour les revenus réalisés au cours des années postérieures.

2. Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée, mais chacune des Parties contractantes pourra, au cours des six premiers mois de chaque année civile à compter de 1972, notifier à l'autre Partie contractante son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le présent accord cessera de s'appliquer :

a) En ce qui concerne l'impôt australien, pour l'année de revenus (year of income) suivant l'année au cours de laquelle la dénonciation aura été effectuée, et pour les années de revenus (years of income) postérieures ; et

b) En ce qui concerne l'impôt français, pour les revenus réalisés au cours de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été effectuée, ou au cours de l'exercice comptable commencé l'année consécutive à ladite dénonciation, et pour les années postérieures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Canberra, en double exemplaire, le 27 mars 1969, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ANDRÉ FAVEREAU.

Pour le Gouvernement
du Commonwealth d'Australie :
WILLIAM MC MAHON.